

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU  
DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

M.M. BALSIER  
JR/Poste 532

Lons-le-Saunier, le

LE PREFET,  
Commissaire de la République,

ARRETE N° 565  
N° 27.187

VU la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article 6, ensemble le Décret n°77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi, notamment ses articles 18 et 20 ;

VU le Décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la circulaire du 06 juin 1953 de Monsieur le Ministre du Commerce relative aux rejets des eaux résiduaires par les Etablissements Classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 décembre 1917 ;

VU le Décret n°73.218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'Arrêté du 20 août 1985 de Monsieur le Ministre de l'Environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 février 1978 et 14 juin 1984 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°449 du 28 février 1961 autorisant la Coopérative Agricole Fromagère de la Valouse à Sancia-Chambéria à construire et exploiter une porcherie d'engraissement d'une capacité de 500 porcs, modifié par l'Arrêté Préfectoral n°1083 du 03 décembre 1984 ;

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de la Coopérative Agricole Fromagère de la Valouse à SANCIA-CHAMBERIA ;

VU le résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 02 février 1987 au 03 mars 1987 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Chambéria en date du 02 mars 1987 ;

VU les avis des Conseils Municipaux d'Orgelet, Sarroigna, Chavéria en date du 02 février 1987, 11 février 1987 et 09 mars 1987 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 02 février 1987 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 mars 1987 ;

.../...

VU l'avis de Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Franche-Comté, en date du 20 février 1987 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 février 1987 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 06 février 1987 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Hygiène en date du 07 mai 1987 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

### A R R E T E :

ARTICLE 1er. -L'Arrêté Préfectoral n°449 du 28 février 1961 modifié par l'Arrêté Préfectoral n°1083 du 03 décembre 1984 autorisant la Coopérative Agricole Fromagère de la Valouse à construire et exploiter sur le territoire de la commune de Chamberia (hameau de Sancia) lieu-dit "aux Enfreinges" une porcherie pouvant héberger 500 animaux à l'engrais est modifié et complété conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. -La Coopérative Agricole Fromagère de la Valouse est autorisée à exploiter la dite porcherie pour un effectif maximal de 960 porcs.

L'exploitation se fera sur caillebotis intégral et lisier.

ARTICLE 3. -Une fosse à lisier complémentaire de 900 m<sup>3</sup> sera construite au cours des travaux d'aménagement de la porcherie. Elle devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires produites au cours d'une période de 60 jours.

Elle sera étanche, sans canal de trop plein, et construite en matériau résistant à la corrosion.

Elle ne devra recevoir que les déjections des animaux et les eaux pluviales non polluées à l'exclusion des eaux de toitures qui seront dirigées vers un autre émissaire.

ARTICLE 4. -Les lisiers seront soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface d'au moins 120 hectares. L'épandage sera réalisé conformément aux prescriptions des articles 11 et 12 de l'Arrêté Préfectoral n°1083 du 08 décembre 1984 et de ses annexes I et II.

ARTICLE 5. -La présente autorisation sera caduque si l'installation dont il s'agit n'a pas été réalisée dans un délai de 3 ans ou si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6. -L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que la Coopérative Agricole Fromagère de la commune de SANCIA-CHAMBERIA, puisse de ce chef, prétendre à aucune indemnité ou aucun dédommagement.

ARTICLE 7. -Il est expressément défendu à la Société Coopérative Fromagère Agricole de SANCIA-CHAMBERIA de donner extension à son établissement et d'apporter des modifications à l'état des lieux sans en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 8. -Le titulaire devra toujours être en possession de cet arrêté et le présenter à toutes réquisition.

ARTICLE 9. -En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration au PREFET, Commissaire de la République du Département du JURA dans le mois qui suivra son changement. En cas d'arrêt de l'activité, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département du JURA dans le mois qui suivra.

ARTICLE 10. -Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté déposée aux archives de la Mairie est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République du Département du JURA et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 11. -Toute prescription de l'Arrêté Préfectoral n°1083 du 08 décembre 1984 non modifiée par le présent arrêté reste applicable.

ARTICLE 12. -MM. le Secrétaire Général du JURA, le Maire de la commune de SANCIA-CHAMBERIA et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du JURA, le Directeur départemental des Services Vétérinaires - Inspecteur des Installations Classées à LONS-le-SAUNIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- MM. -le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
-le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
-le Directeur départemental de l'Equipement,  
-le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement,  
-le Directeur départemental des Services d'Incendie,  
-le Président de la Société Coopérative Agricole Fromagère de SANCIA-CHAMBERIA.  
- le Directeur départemental de la Protection civile.

LONS LE SAUNIER, le 26 MAI 1987  
LE PREFET,  
Commissaire de la République,  
**Roland HODEL**

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation.  
L'Attaché, Chef de Bureau.



  
Michel BALSIER

